

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

**Commission des transports du Québec
— Règles de pratique et de régie interne
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces modifications concernent l'article 6 de l'annexe 1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec. Elles permettent que la Commission perçoive un montant pour toute publication de l'avis d'une demande.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce règlement en s'adressant à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro 514 873-6304 ou par télécopieur au numéro 514 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Christian Daneau, secrétaire et directeur des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
LISE LAMBERT

**Règlement modifiant les Règles de
pratique et de régie interne de la
Commission des transports du Québec***

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

1. L'article 6 de l'annexe 1 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec édictées par le Décret 145-82, publié dans la *Gazette Officielle du Québec* le 20 janvier 1982, est remplacé par le suivant :

«6. Pour la publication d'un avis de la demande, un montant n'excédant pas : 210,00 \$.»

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45124

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

**Dispenses applicables aux disciplines en valeurs
mobilières
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement concernant les dispenses applicables aux disciplines en valeurs mobilières» dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} juin 2005 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

* Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec ont été édictées par le Décret 147-82 du 20 janvier 1982 (D.147-82, (1982) 114 *G.O.* 2, 279). Elles ont été remplacées par le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec à l'exception des articles 22 et 35, de l'article 40 quant aux frais, des articles 42 à 45.3, des articles 90 à 116, des articles 120 à 123 et de l'annexe I qui continuent à s'appliquer en faisant les adaptations nécessaires, conformément à l'article 56 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec.